

REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB SPORTIF BRETAGNE TIR

BUT

Article 1 : Le présent règlement intérieur a pour but l'organisation et la sécurité de fonctionnement du stand de tir. Il définit, précise ou complète les clauses des statuts de l'association « Club Sportif Bretagne Tir » (CSBT).

DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Le principe légal et l'existence des statuts et du règlement intérieur de l'association ne peuvent être mis en cause par quiconque et l'application des règles et mesures sera faite de façon stricte et sans aucune dérogation.

Article 3 : Tout membre de l'association, par le règlement de sa cotisation, reconnaît accepter les clauses et obligations contenues dans les statuts et le règlement intérieur et s'y conformer sous peine de sanctions qui pourraient lui être infligées pour tout manquement, interprétation abusive ou autre.

Article 4 : Un exemplaire des statuts et du règlement intérieur, en cours de validité, sera affiché au pas de tir 25 mètres ainsi que dans le stand 10 mètres. De ce fait, il sera porté à la connaissance de tous, licenciés ou non, et nul ne pourra prétendre, en aucun cas, ne pas être informé des clauses et conditions à lui imposées.

Article 5 : L'exercice fédéral, tout comme l'année sportive, commence le 1er septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante. La licence de tir est valable du 1er septembre au 30 septembre de l'année suivante. La campagne de renouvellement des licences débute normalement au 1er septembre.

Article 6 : La cotisation annuelle à l'association CSBT comprend le coût de la licence à la Fédération Française de Tir (FFTir), le coût des parts revenant à la Ligue de Bretagne et au Comité Départemental (CODEP) 56 ainsi que le coût de l'adhésion au CSBT. Licence et adhésion sont obligatoires pour accéder aux installations du CSBT.

AFFILIATION

Article 7 : Toute personne désirant adhérer au club doit suivre le protocole d'adhésion mis en place par le Comité Directeur (CD) et remplir les formalités administratives nécessaires à la tenue correcte des dossiers.

Il est notamment demandé au postulant de se faire connaître lors de plusieurs visites auprès des différents membres du CD et de leur faire signer une fiche attestant de ces entretiens. Cette fiche signée par les membres du CD est à joindre au reste du dossier de candidature, à savoir une fiche de renseignements, une lettre de candidature et de motivation ainsi que des -1-pièces complémentaires (certificat médical, photos d'identité, copie d'une pièce d'identité, etc...).

Le CD étudie le dossier de candidature du postulant lors de sa prochaine réunion et accepte ou non la demande d'adhésion, sans avoir à se justifier auprès du demandeur.

Article 8 : Les jeunes de moins de 18 ans devront être accompagnés d'un des parents au moment de l'inscription. Le parent devra contresigner la demande d'adhésion.

Article 9 : Un tireur licencié dans un autre club qui désire régulièrement utiliser les installations du CSBT peut demander à adhérer à l'association en tant que 2ème club, dans la limite du quota indiqué dans les statuts.

Ce tireur doit être soit un ancien adhérent du CSBT, soit être coopté par au moins 3 membres de l'association à jour de leur cotisation. Sa demande d'adhésion en 2ème club sera étudiée par le CD qui rendra un avis favorable ou non.

Les adhérents en 2ème club ne sont pas prioritaires sur les pas de tir.

Les adhérents en 2ème club ne sont pas autorisés à inviter des tireurs extérieurs.

Article 10 : La cotisation annuelle est due à compter du 1er juillet et au plus tard le 31 août.

Article 11 : Les cotisations sont annuelles et expirent à la fin de l'exercice sportif correspondant à l'exercice fédéral. Elles ne se renouvellent pas par tacite reconduction mais sur demande auprès du CD du CSBT qui peut la refuser en application de l'article 13 du

présent règlement.

Le règlement de la cotisation annuelle conditionne la demande de renouvellement de la licence ou la création d'une licence pour un nouveau tireur. Ces opérations sont validées sur l'application ITAC par les membres du bureau habilités à cet effet.

Un appel à cotisation est effectué par le Trésorier par voie d'affichage au sein des installations du CSBT et par courriel au 1er juillet. Les membres qui n'ont pas réglé leur cotisation à la date du 15 août reçoivent une lettre de rappel.

En cas de non-paiement de sa cotisation avant le 31 août à minuit, le membre de l'association est considéré de facto comme démissionnaire et ne fait plus parti du CSBT. Après délibération, le CD du CSBT pourra éventuellement réintégrer un membre démissionnaire qui aurait tardé à payer, moyennant une majoration de 20% de sa cotisation.

Article 12 : Les titulaires d'une licence fédérale s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française de Tir.

La loi oblige les détenteurs d'armes à titre sportif à renouveler leur licence durant toute la durée légale de leur détention.

La liste des personnes détentrices d'armes à titre sportif qui ne pratiquent plus le tir sportif au sein du CSBT ou qui n'ont pas renouvelé leur licence sera transmise par le Président du club au Préfet, après notification au préalable par courriel ou lettre auprès des adhérents concernés.

Article 13 : Le Comité Directeur du CSBT peut refuser toute demande ou renouvellement d'adhésion émanant d'un postulant ou d'un membre dont le comportement ou la correction sportive apparaîtrait contestable, ceci, sans avoir à se justifier auprès du demandeur.

Article 14 : Chaque année, l'Assemblée Générale fixe, sur proposition du CD, le montant de la cotisation annuelle.

Article 15 : Les titulaires de la licence fédérale ne sont pas autorisés à adhérer à une autre fédération, association ou regroupement d'associations ayant le même objet, sauf si cette fédération, association ou regroupement d'associations est lié à la FFTir par un protocole d'accord.

Article 16 : Tout détenteur d'une licence fédérale qui n'aurait pas obtenu au préalable l'accord de la FFTir, n'est pas autorisé à participer, à quelque titre que ce soit, à toute manifestation de tir organisée par une ou des personnes morales ou physiques ayant le même objet que la FFTir ou n'étant pas liée à celle-ci par un protocole d'accord. Cette mesure s'applique tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Article 17 : Le licencié souhaitant quitter l'association doit :

- 1) informer par lettre ou par courriel le Président du CSBT de sa démission ou de sa demande de mutation.
- 2) faire connaître au Président du CSBT le nom de l'association à laquelle il souhaite adhérer. La demande de mutation gérée par le nouveau club sera validée par l'application ITAC.
- 3) l'absence de règlement de la cotisation annuelle est assimilée à une démission de fait.

LES ASSEMBLEES

Article 18 : L'Assemblée Générale (AG) se réunit conformément aux dispositions des Articles 9 et 10 des statuts. La convocation doit comporter l'ordre du jour établi par le CD. L'AG désigne deux assesseurs pour remplir les fonctions de scrutateur et de vérification des pouvoirs. Ces délégués sont choisis en dehors des membres du CD de L'association.

Article 19 : Les décisions de l'AG sont prises à mains levées ou à scrutin secret si au moins un adhérent le demande, à la majorité des membres présents ou représentés.

Hormis pour les Assemblées Générales électorales, le vote par correspondance n'est pas admis.

Les modalités de vote par correspondance au cours des Assemblées Générales électorales sont les suivantes :

- dès connaissance de la liste des candidats déclarés, le membre ne pouvant se rendre physiquement à l'AG peut demander auprès du secrétaire un kit de vote par correspondance comprenant plusieurs enveloppes et un bulletin de vote.
- le membre glisse son bulletin de vote complété et plié dans une première enveloppe anonyme
- cette enveloppe anonyme est insérée dans une autre enveloppe à cacheter sur laquelle figureront les noms, prénoms, adresse et signature du membre souhaitant voter par correspondance
- l'enveloppe cachetée sera remise au Secrétaire qui procédera à son ouverture lors de l'élection et qui glissera dans l'urne le bulletin de vote plié, au moment de l'appel du nom de l'adhérent concerné

-3--

pour toute enveloppe non signée ou présentant des signes évidents d'ouverture avant l'élection, le vote sera considéré comme nul.

Article 20 : Les questions relatives à l'ordre du jour sont exprimées par écrit et expédiées au Président et au Secrétaire au moins 8 jours avant la tenue de l'assemblée.

Article 21 : L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans le cadre et les formes prévues aux articles 9, 12, 13 et 14 des statuts.

ORGANES DE DIRECTION

Article 22 : La composition du CD est celle prévue à l'article 6 des statuts du Club.

Article 23 : Les convocations du CD sont adressées aux membres au moins 10 jours avant la date fixée de la réunion. Elles comportent l'ordre du jour établi par le Bureau. Les questions relatives à l'ordre du jour doivent parvenir au moins 48 heures avant la date fixée pour la réunion.

Suivant l'ordre du jour, les personnes invitées par le Président pourront également participer pour consultation sur un sujet dans leur domaine de compétence.

Les convocations sont faites par courriel ou téléphone, suivant l'urgence.

Article 24 : Le CD exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale. Il est particulièrement chargé de définir et d'organiser la gestion sportive et administrative de l'association dans le cadre de la politique approuvée à l'AG.

Article 25 : Le Bureau est composé :

- du Président
- du Vice-Président
- du Secrétaire
- et du Trésorier.

Le Vice-Président remplace le Président empêché.

Article 26 : Le Bureau a délégation permanente pour administrer le Club, il est responsable devant le CD.

Article 27 : Le Président peut déléguer la signature sur les divers comptes ouverts au nom du club.

Article 28 : Dans le cas de vacance de poste, pour quelque cause que ce soit, le Bureau pourra se compléter par cooptation parmi les membres du CD. Cette cooptation devra être entérinée en réunion du prochain CD.

HORAIRES

Article 29 : Les membres ont libre accès aux installations du CSBT pour tirer de 10h à 12h et de 14h à 18h, tous les jours sauf les dimanches et jours fériés.

Ces restrictions horaires ne s'appliquent pas aux tirs à l'air comprimé.

Les dimanches et jours fériés, les tirs sont autorisés de 10h à 12h selon le planning annuel affiché aux différents pas de tir. Seul le tir au 22LR et à l'air comprimé est autorisé de 14h à 18h.

Article 30 : Durant la période estivale (1er juillet au 31 août), seuls les tirs au 22LR et à l'air comprimé sont autorisés, du lundi au samedi de 10h à 12h et de 14h à 18h, et le dimanche

de 10h à 12h.

A certains moments de cette période estivale et à la demande de la mairie de Lanester, tous les tirs sont strictement interdits l'après-midi, sauf à l'air comprimé. Les dates de ces périodes sont indiquées par voie d'affichage au sein des installations du CSBT.

REGLES DE FONCTIONNEMENT

Article 31 : Le Président et le CD peuvent imposer à tout moment des restrictions d'utilisation des stands qui seront toujours expliquées à l'ensemble des adhérents : réfections, aménagements, travaux, entretien, organisation de compétitions, etc...

Article 32 : Il est strictement interdit de fumer sur le pas de tir.

Badges

Article 33 : Tout membre du CSBT se verra remettre lors de son adhésion un badge comportant sa photo et son identité. Le port du badge est obligatoire dans l'enceinte du CSBT. Durant les séquences de tir, le badge devra rester visible à proximité du tireur.

Article 34 : Tout visiteur (postulant, compétiteur, invité, etc...) devra se présenter à l'accueil où il lui sera remis un badge spécifique. Le port de ce badge est obligatoire dans l'enceinte du CSBT.

Tout contrevenant aux dispositions prévues dans les articles 32, 33 et 34 s'exposera à un avertissement puis à des sanctions en cas de récidive.

Invitations de personnes extérieures au CSBT

Article 35 : En dehors des compétitions officielles ou amicales, l'accès aux installations du CSBT est strictement réservé aux membres du CSBT.

Un adhérent qui souhaite faire entrer un visiteur sur le stand de tir doit obtenir au préalable l'autorisation du Président. Cette demande se fera par courriel plusieurs jours avant la date souhaitée pour cette invitation, en mentionnant les nom et prénom de l'invité. Tout contrevenant à cette règle s'exposera à de très lourdes sanctions.

L'adhérent qui reçoit un invité est responsable de son comportement, il doit à ce titre assurer sa sécurité et celle de tous les autres membres de l'association présents.

Carnet d'Assiduité

Article 36 : Tous les nouveaux adhérents doivent suivre la formation du club d'une manière active. Cette formation initiale permet au tireur débutant de découvrir, d'apprendre et de mettre en pratique les règles élémentaires. La remise de la clé permettant l'accès aux installations du CSBT est conditionnée à la réalisation de cette formation.

La formation sera éventuellement sanctionnée par la délivrance du « certificat de contrôle des connaissances » si le tireur répond de façon satisfaisant au Q.C.M. qui lui sera proposé. Ces questionnaires seront gardés en archive.

Un tireur en provenance d'un autre club après mutation et déjà titulaire d'un carnet de tir est dispensé de cette formation initiale.

Article 37 : Le dispositif du carnet d'assiduité est géré par le Président du CSBT et par les membres qui ont reçu délégation. Les séances contrôlées de pratique de tir sont effectuées à la demande du tireur, en accord avec les dispositions en vigueur au sein du CSBT. Les séances contrôlées sont validées sur le carnet d'assiduité.

Article 38 : En plus des entraînements personnels, la participation à au moins 3 séances contrôlées (concours interne, match officiel, tir contrôlé) est exigée pour l'obtention de l'avis favorable pour les possesseurs d'armes soumises à détention (catégorie B).

La gestion du nombre de séances contrôlées réalisées est de la seule responsabilité du tireur, de même que toute démarche ayant trait à l'obtention ou au renouvellement d'une autorisation de détention.

SANCTIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Dans le cadre des compétitions

Article 39 : Pendant le déroulement des compétitions, le Comité d'organisation, le jury ou les arbitres responsables peuvent, dans le cadre de leurs responsabilités, prendre des sanctions et décisions prévues et précisées dans le cadre de la Section Entraînement Compétition et

publiées dans le Bulletin Officiel d'information.

Pour les concours amicaux, le comité d'organisation, dans le respect des sanctions et procédures disciplinaires, statue sur les décisions et sanctions à prendre.

Les règlements des Fédérations Internationales, dont la FFTir est membre, sont applicables dans la mesure où des règlements nationaux n'ont pas été édictés.

Le tireur sanctionné peut faire appel, dans le cadre des règlements ci-dessus définis, auprès du jury d'appel de la compétition. Ce dernier statue sur les réclamations de ceux qui ont été sanctionnés.

Ces sanctions sportives n'excluent pas celles prises en application de l'article 40 du présent règlement.

Dans le cadre général

Article 40 : Tous les responsables ainsi que les membres du club doivent veiller tout particulièrement aux règles de sécurité et de bonne conduite définies dans le présent règlement. Les membres du CD ainsi que les responsables des séances dirigées de pratique de tir ont pouvoir de sanctionner, à tout moment, tout acte pouvant représenter un danger physique ou moral. Ils ont notamment toute latitude pour interdire l'accès au stand de tir à toute personne en situation irrégulière ou au comportement anormal.

En aucun cas, la responsabilité de la personne chargée de la direction de tir ne saurait être engagée du fait d'un mauvais comportement du ou des tireurs.

Le site du CSBT est équipé de caméras de vidéosurveillance depuis 2017. Elles ont pour objectif l'amélioration de la sécurité des personnes et des biens. Ce système de vidéosurveillance a été déclaré auprès de la CNIL sous le N°2088342, le 01 Août 2017. Les installations sous vidéo surveillance font l'objet d'une signalétique spécifique.

Seuls le président et le secrétaire du CSBT peuvent visionner les images enregistrées, dans le cas d'anomalies constatées au sein des installations du club. Le système de vidéosurveillance mis en place pourra être utilisé à des fins disciplinaires en cas de manquements fautifs.

Conformément à la législation en vigueur, les enregistrements ne pourront être conservés que dans un délai d'un mois maximum. Si une procédure devait être engagée durant ce délai, les images seront alors extraites.

Les membres du club ainsi que les visiteurs sont informés qu'ils peuvent exercer un droit d'accès aux images les concernant. Pour cela, merci de s'adresser au secrétaire.

Article 41 : Au sein du CSBT, seul le CD est habilité à examiner le comportement fautif d'un adhérent et à se prononcer sur la suite à donner à ce comportement.

Article 42 : Le Président du CSBT peut décider de convoquer un adhérent devant le CD, qui siège alors en « Commission de Discipline », en cas d'infraction grave ou répétée au règlement de sécurité. Il peut, à titre provisoire, interdire à l'adhérent poursuivi l'accès au pas de tir.

Dans un délai ne devant pas excéder deux mois, le Président convoque l'adhérent devant la commission par lettre recommandée qui expose le résumé des faits sur lesquels sont fondées les poursuites. Le prévenu peut être assisté d'un autre adhérent du CSBT devant la commission pour apporter ses explications.

La commission peut siéger et statuer en l'absence de l'adhérent poursuivi si elle constate qu'il a été régulièrement convoqué.

Article 43 : Les décisions de la commission sont prises à la majorité. Le délibéré est secret. La décision est notifiée par lettre recommandée au prévenu.

La commission peut prononcer les sanctions suivantes selon la gravité des faits :

1) Avertissement : c'est une invitation solennelle adressée à l'adhérent fautif, de cesser ou de ne pas renouveler les agissements reprochés ou tout autre comportement contraire aux règles de l'association. Il ne peut être prononcé qu'une fois.

2) Exclusion temporaire : elle entraîne l'interdiction, pendant sa durée, de pénétrer dans les locaux et d'utiliser les installations du CSBT. Durant cette période, l'adhérent fautif restitue la clé d'accès au stand de tir.

3) Exclusion définitive : elle emporte l'interdiction définitive de pénétrer dans les installations du CSBT. Elle implique le rejet de toute nouvelle demande d'adhésion de la personne exclue.

4) Affichage et publicité : la commission peut décider l'affichage de sa décision et elle peut aussi décider qu'une copie sera adressée par le Président, au Préfet du -7-département, et aux instances dirigeantes de la Ligue de Bretagne de Tir ainsi qu'à la FFTir.

Les sanctions décidées par la commission et notifiées à l'intéressé ne pourront pas faire l'objet de recours de la part du poursuivi.

En cas d'exclusion temporaire ou définitive, la cotisation reste définitivement acquise au club, dans son intégralité.

SECURITE

Règles générales

Article 44 : Chaque tireur doit, de façon constante, prendre toutes les précautions de nature à éviter tout risque pour les tiers et pour lui-même. Il doit en particulier observer strictement les règles de sécurité.

Article 45 : Une arme doit toujours être considérée comme chargée. Elle ne doit jamais être dirigée vers soi-même ou vers autrui.

Article 46 : En aucun cas une arme ne doit être abandonnée sans surveillance. Nul ne doit toucher à l'arme d'un tiers sans y avoir été autorisé.

Article 47 : Il est interdit en tous lieux :

- 1) de se déplacer avec une arme chargée ou approvisionnée
- 2) d'introduire dans l'enceinte du stand de tir une (ou des) arme(s) chargée(s) ou approvisionnée(s)

Les armes doivent arriver au stand déchargées, dans une housse ou une boîte (mallette) et munies d'un dispositif empêchant leur utilisation immédiate. La mallette est déposée sur les tables de tir, en direction des cibles. Lorsque plus personne n'est aux cibles, l'arme est ensuite sortie et mise en sécurité. A la fin du tir, c'est la mallette qui vient à l'arme et non l'inverse.

Article 48 : Le port d'une arme à la ceinture est interdit. Sont également interdits les tirs à la hanche ou tirs instinctifs.

Il est rigoureusement interdit de tirer en avant ou en arrière des postes de tir. Tous les tirs doivent se faire obligatoirement depuis les pas de tir.

Article 49 : Chaque tireur est responsable du bon fonctionnement de ses armes et munitions. En cas d'incident de tir, le tireur met son arme en sécurité face aux cibles et sollicite une aide.

Article 50 : Chaque tireur doit laisser l'emplacement de son poste de tir en bon état de propreté. Il doit notamment ramasser les étuis perdus (22LR) et tout autre déchet, emballage, chiffon, etc...

Une collecte particulière est mise en place au niveau de chaque pas de tir pour les munitions défectueuses qui ne doivent jamais être jetées dans les poubelles classiques.

Article 51 : Il est formellement interdit de tirer sur tout objet quel qu'il soit, autre que les cibles en carton ou cibles métalliques ou autre matériau conçu spécialement pour le tir. Le tir sur des supports non autorisés constitue une faute grave.

Les cibles doivent être placées sur les portes-cibles à la distance spécifique prévue à chaque pas de tir (10m, 25m, 50m, 100m).

Article 52 : Les protections auditives sont obligatoires pour les tireurs et les visiteurs sur les pas de tir 25m, 50m et 100m. Les protections oculaires sont obligatoires pour le tir aux armes anciennes et le tir aux armes réglementaires ainsi que pour le public à proximité du pas de tir.

Article 53 : Utilisation des dispositifs de signalisation sur les pas de tir 25m et 50/100m.

Avant de se rendre auprès des cibles, vous devez avoir l'accord express des autres tireurs en

vous adressant verbalement à eux puis en utilisant le dispositif lumineux en place. Les armes sont mises en sécurité. Uniquement après ces précautions, vous pouvez vous rendre auprès des cibles.

Lors de séances dirigées, c'est le responsable de la séance qui autorise ou non les tireurs à se rendre aux cibles.

Lorsque des personnes sont aux cibles, aucune manipulation d'armes ne doit être effectuée. Les tireurs s'écartent visiblement de la table de tir.

Ensuite, avant de donner l'ordre de reprise des tirs, on doit s'assurer que tous les tireurs ont réintégré le poste de tir, que l'accès aux cibles est refermé et que le dispositif lumineux est éteint.

Le non-respect de ces procédures constitue une faute grave.

Article 54 : Pour chaque discipline, les règlements officiels de la FFTir s'appliquent dans leur intégralité, tant au niveau des règles de sécurité que du comportement.

Spécificités propres aux stands

Article 55 : Au stand 10m, seules les armes à air comprimé ou à cartouche de gaz utilisant des plombs de 4,5 mm sont autorisées. Seuls les projectiles d'une forme quelconque fabriqués en plomb ou autre matériau mou similaire de 4,5 mm (cal .177) sont autorisés.

Article 56 : L'utilisation des armes pour le tir à 100m s'effectue à partir des postes de tir dont l'isolation a été renforcée. L'utilisation des « tunnels de tir » est préconisée pour les armes de type TAR ou carabine grande chasse en vue de limiter l'impact sonore dans la carrière. A défaut, il est obligatoire de tirer avec ces armes dans les dispositifs de réduction du bruit dit « tubes ». Le non-respect de ces procédures constitue une faute grave.

Les tirs sur les silhouettes métalliques est interdit avec ce type d'armes, sauf disposition particulière.

Maniement des armes

Article 57 : Le maniement des armes doit avoir lieu uniquement aux postes de tir et toujours le canon en direction des cibles et seulement lorsqu'il n'y a plus de personnel en cible. Lors -9-des séances dirigées de pratique de tir, seul le responsable de la séance autorise ce maniement.

En cas de déplacement nécessaire avec une arme sur les lieux de tir, celui-ci doit s'effectuer l'arme déchargée, culasse ouverte ou barillet basculé, le canon toujours dirigé vers les cibles et drapeau de chambre engagé.

Article 58 : En aucun cas, la position de l'arme chargée ne doit permettre un tir hors des limites de la carrière.

Armes modernes

Article 59 : Toutes les armes de poing et d'épaule, chambrées pour la cartouche à percussion annulaire de 5,5mm (22LR) sont autorisées.

Article 60 : Toutes les armes de poing et d'épaule à répétition ou semi-automatique, de gros calibre, sont autorisées. Les armes automatiques pouvant tirer en rafale sont formellement interdites.

Article 61 : Les tireurs utilisant des armes réglementaires doivent se conformer au règlement en vigueur de la discipline (voir affichage club).

Article 62 : Les tireurs utilisant des armes entrant dans les disciplines ISSF doivent se conformer aux règlements en vigueur de la discipline (voir affichage club).

Armes Anciennes

Article 63 : Les tireurs utilisant des Armes Anciennes doivent se conformer au règlement M.L.A.I.C en vigueur (voir affichage club).

Munitions modernes

Article 64 : Seules les munitions utilisées à titre sportif ou de loisir sont autorisées. Elles doivent pouvoir être tirées sans aucun danger pour les tireurs ou pour le public. Les balles ne doivent être ni traçantes, ni perforantes ni incendiaires.

Article 65 : Il est formellement interdit de tirer avec des projectiles wadcutter et semi-

wadcutters sur des cibles métalliques.

Article 66 : Il est strictement interdit de tirer avec des armes d'épaule sur les silhouettes métalliques réservées aux armes de poing. Bien veiller à ce que les silhouettes utilisées correspondent au calibre tiré.

Article 67 : Chaque tireur est responsable du chargement de ses munitions et ne peut dans ces conditions tenir le CSBT comme responsable de bris d'arme ou de dommages corporels engendrés par l'utilisation d'un mauvais rechargement. De plus, le tireur pourra faire l'objet de poursuites en cas de dommages causés à autrui.

DIVERS

Article 68 : Le matériel mis à disposition des utilisateurs du CSBT devra être respecté. Toute dégradation entraînera une sanction et le remboursement intégral de la réparation.

L'utilisateur du matériel participe à son entretien.

Il est plus particulièrement demandé de rapporter systématiquement à l'abri les portes-cibles, de ranger les silhouettes métalliques dans les dispositifs prévus à cet effet et de laisser les rameneurs du stand 10m en bon ordre de marche.

Article 69 : Le CSBT décline toute responsabilité en cas de vol commis à l'intérieur de ses installations. Il appartient à chacun de surveiller ses affaires personnelles.

Article 70 : Une trousse à pharmacie est accessible dans le stand 10m.

Des toilettes sont à la disposition des adhérents.

Article 71 : Les tirs aux armes de chasse à canon lisse ne sont tolérés que pour le réglage de celles-ci. Le ramassage impératif des bourres et des jupes s'effectue à l'issue de la séance de tir.

Article 72 : Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale du CSBT.

Le présent règlement intérieur a été adopté en Assemblée Générale tenue à Kerhervy LANESTER le 18 octobre 2020 sous la Présidence de M. Frédéric D.

Pour le Comité Directeur du CSBT :